

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 14h45

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS
Greffière : Madame MICHALLET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

01) N° 2200322 **RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS**

Demandeur	Mme P	DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	POLE EMPLOI REUNION - MAYOTTE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES

Mme P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000071, 2000165 du 2 novembre 2021 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a rejeté sa demande de protection fonctionnelle à laquelle elle a droit du fait du harcèlement dont elle fait l'objet ; 2°) d'annuler la décision de Pôle Emploi Réunion du 16 décembre 2019 ; 3°) d'enjoindre au Pôle Emploi Réunion au visa de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui octroyer la protection fonctionnelle, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours suivant notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 3 400 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administratif.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

02) N° 2200434

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	M. D	Me LERAT
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE	SELAS ELIGE BORDEAUX

M. D demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901302 - 1902284 du 7 décembre 2021 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des accusations infondées portées à son égard par Mme M et le surplus de ses conclusions aux fins d'injonctions ; 2°) de condamner l'ENIM à lui verser la somme globale de 134 599,04 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2019, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des accusations infondées portées à son égard ; 3°) d'enjoindre à l'ENIM de lui accorder la protection fonctionnelle au titre de l'ensemble des agissements dont il estime être victime, d'informer les agents de l'ENIM, des ministères de la transition écologique et des affaires sociales et le conseil supérieur des gens de mer des termes de l'ordonnance du tribunal du 8 février 2019 et de l'absence de fondement des accusations prononcées par Mme M, M. V et Mme T, d'informer Mme R que l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a écarté la qualification de harcèlement sexuel, de publier sur l'intranet de l'ENIM un communiqué rectificatif pour annoncer la cessation de ses fonctions ainsi qu'un article dans la presse spécialisée et locale et de procéder à la régularisation de sa situation en l'affectant au poste de directeur de l'ENIM ou à un poste équivalent ; 4°) d'enjoindre à l'ENIM de prendre les mesures de protection qui s'imposent et de prendre en charge les frais d'avocat engagés pour la défense de ses intérêts à la suite des accusations dont il a fait l'objet ; 5°) de mettre à la charge de l'ENIM la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2201727

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. S	SCP ARVIS & KOMLY NALLIER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	CABINET ZRIBI TEXIER

M. S demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2100158,2100977 du 25 mars 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a seulement annulé l'arrêté du 25 août 2020 en tant qu'il lui retire le bénéfice de son droit au maintien en activité entre le 1er août 2021 et le 13 août suivant, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 9 novembre 2020 et l'arrêté du 25 mai 2021 en tant qu'il le radie des cadres et l'admet à la retraite à compter du 1er août 2021 ; 2°) d'annuler les décisions attaquées ; 3°) d'enjoindre au Service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et au Préfet de la Guadeloupe de lui accorder rétroactivement la prolongation d'activité sollicitée jusqu'au 13 janvier 2022, de reconstituer sa carrière en conséquence, de prononcer sa radiation des cadres à compter de la même date et de transmettre à la CNRACL les éléments nécessaires au réexamen de ses droits à pension, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du Service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

04) N° 2202157

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme D

Me MAZZA

Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ACADEMIE DE LA GUADELOUPE

Mme D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001146 et 2101094 du 1er juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et la décision du 16 juillet 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Guadeloupe a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail du 23 juin 2020 au 24 juin 2021, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 20 000 euros, en réparation du préjudice subi et enfin, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre, d'une part, le ministère de l'Education nationale à mettre en œuvre la protection fonctionnelle et notamment l'intégralité de la prise en charge des frais et honoraires de justice en lien avec le harcèlement moral subi et la réparation intégrale du préjudice subi et d'autre part, le rectorat de Guadeloupe à la placer en CITIS à compter du 23 juin 2020 jusqu'à consolidation médicalement constatée et à reconstituer ses droits sociaux et pécuniaires ; 4°) de condamner le rectorat et le ministère de l'Education à lui verser la somme de 10 000 euros chacun, en réparation des préjudices ; 5°) de mettre à la charge du ministère et du rectorat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202171

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur M. D

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2100050 et 2100725 du 1er juin 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et la rectrice de l'Académie de Guadeloupe ont refusé d'accorder à M. D le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à sa demande du 28 août 2020, d'autre part, l'arrêté du 25 mars 2021 du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports mettant fin au détachement de M. D et enfin, l'a condamné à verser la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. D.

06) N° 2302716

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. L

Me SAINT-MARTIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. L relève appel du jugement n° 2303748 du 20 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté u 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a refusé de renouveler son attestation de demandeur d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

07) N° 2303031 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	Mme K	SELARL CONQUAND-VALAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme K relève appel du jugement n° 2303472 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2303040 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	M. B PREFECTURE DE LA HAUTE-	CABINET AVOC'ARENES
Défendeur	VIENNE	

M. B relève appel du jugement n° 2301790 du 19 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à: 1°) l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an; 2°) d'annuler l'arrêté du même jour par lequel le préfet de la Haute-Vienne l'a assigné à résidence dans la commune de Limoges pour une durée de quarante-cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

02) N° 2202305

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur M. C Me ALIBERT
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000581 du 30 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 18 décembre 2019 par laquelle la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité sud-ouest a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie, d'autre part, à la condamnation de l'Etat pour faute du fait de l'illégalité de la décision du 18 décembre 2019 et enfin, à ce qu'il soit enjoint à la préfète de le placer rétroactivement en congé pour invalidité temporaire pour l'ensemble de ses arrêts et procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner la préfète à hauteur de 8 000 euros ; 4°) de condamner la préfète à le placer rétroactivement en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour l'ensemble de ses arrêts et procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200976

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE
BOUYGUES BATIMENT OUTRE MER SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS Me BONFAIT
FRANCK JOLY

Les sociétés Bouygues Bâtiment Centre-Sud-Ouest et Bouygues Bâtiment Outre-Mer demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000449 du 17 février 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant, d'une part, à établir le décompte général et définitif du lot n°1 du marché de travaux conclu avec le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais pour la construction d'un hôpital à Saint Laurent du Maroni et d'autre part, à la condamnation du centre hospitalier à leur payer la somme de 1.013.648 euros correspondant au solde du décompte général de travaux non réglés au 2 juin 2020, le montant de 51.446 euros au titre des situations antérieures, la somme de 560.653 euros pour le lot n°1, assortie des intérêts moratoires à compter du 31 juillet 2019 et de la capitalisation, puis les intérêts moratoires sur les situations de travaux payées avec retard pendant l'exécution du marché, provisoirement arrêtés au 2 juin 2020 à la somme de 130.004,28 euros et la capitalisation de ces intérêts ; 2°) d'établir le décompte général et définitif du lot n° 1 ; 3°) de condamner le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais à leur verser les sommes sollicitées ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 10 000 euros à verser à chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201044

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur COMMUNE DE LACS Mes RIGNAULT
Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE Me LHERITIER

La commune de Lacs demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900908 du 10 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des titres exécutoires nos 260 et 261 émis le 23 mars 2019 par le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de l'Indre pour des montants de 30 097,10 euros et 28 561,58 euros, correspondant au paiement de sa contribution financière au fonctionnement de ce service au titre des années 2012 et 2013 et d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer ces sommes ; 2°) d'annuler les titres exécutoires contestés ; 3°) d'ordonner la décharge des sommes dues ; 3°) de mettre à la charge du SDIS de l'Indre la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

05) N° 2201326

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur SAS SAUR

SELARL CABANES
AVOCATS

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND
CHATELLERAULT

SCP PIELBERG KOLENC

La société par actions simplifiée Société d'aménagement urbain et rural (SAS SAUR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000038 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à lui verser la somme de 66 780,45 euros toutes taxes comprises (TTC) assortie des intérêts de droit à compter de sa demande ou, à titre subsidiaire, la somme de 49 240,45 euros TTC, au titre du solde du marché conclu pour l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement des eaux usées, des postes de relèvement, des réseaux d'assainissement et d'une micro station autonome situés sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain, au titre de l'année 2018 ; 2°) d'annuler la décision implicite acquise le 9 novembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a rejeté sa réclamation en date du 5 septembre 2019 ; 3°) de condamner la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à lui verser la somme de 66 780,45 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal, ou, à titre subsidiaire, la somme de 49 240,45 euros TTC, en règlement du solde du marché au titre de l'année 2018 ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2202270

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme B

LAVALETTE AVOCATS
CONSEILS

Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100528 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 40 850 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de l'accident de la circulation dont elle a été victime en se rendant sur son lieu de travail le 11 décembre 1979, assorti des intérêts de retard au taux légal et de la capitalisation des intérêts ; 2°) d'annuler la décision implicite née le 9 avril 2021 du ministre de l'Éducation Nationale rejetant son recours préalable indemnitaire ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 40 850 euros, assortie des intérêts ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302703

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme G

SP AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU GERS

Mme G relève appel du jugement n° 2300954 du 19 juillet 2023 par lequel le président du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet du Gers l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a astreinte à se présenter une fois par semaine au commissariat d'Auch.

08) N° 2400018

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. B

CABINET AVOC'ARENES

La préfète de la Creuse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301869 du 7 décembre 2023 du magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 16 octobre 2023 fixant le pays de destination de l'éloignement de M. B dans la seule mesure où elle prévoit l'exécution de ce dernier vers la République démocratique du Congo